



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## **Audience solennelle**

Discours de Síofra O'Leary

Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme

*Strasbourg, 27 janvier 2023*

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes,  
Madame la Présidente des Délégués des Ministres,  
Monsieur le Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe,  
Madame la Secrétaire Générale de l'Assemblée parlementaire,  
Madame la Commissaire aux droits de l'homme,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie en mon nom et en celui de tous mes collègues d'avoir bien voulu honorer de votre présence cette audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Vous marquez ainsi non seulement votre attachement à notre Cour mais également, dans la période tragique que l'Europe traverse, votre attachement au mécanisme européen de protection des droits de l'homme. Dès lors que c'est ensemble et collectivement que nous cherchons à sauvegarder la démocratie et l'état de droit et à protéger les droits de l'homme, votre présence chaque année à cet événement va bien au-delà du cérémonial.

Aujourd'hui je prends la parole en cette circonstance pour la première fois. Si je mesure l'honneur qui m'est fait, je ressens surtout la lourde responsabilité qui résulte de cette fonction, à savoir celle de léguer intact l'édifice de la Convention aux générations futures.

C'est, heureusement, une responsabilité que je partage avec des juges de grande qualité et d'un profond dévouement et je saisis cette occasion pour remercier tant mes collègues que les membres du greffe, qui nous accompagne dans l'exercice de notre travail judiciaire.

Les historiens qui se pencheront sur l'année 2022 auront à leur disposition une panoplie de phrases pour caractériser les temps que nous vivons. La notion de « *Zeitenwende* » utilisée par le Chancelier allemand me semblerait un choix très apte – un changement d'époque ; the end of an era.

En 2022 nous avons vécu des répliques de la pandémie, une dégradation environnementale discutée mais visible, une crise énergétique et un retour de l'inflation, sans oublier les craintes toujours suscitées par des phénomènes migratoires et le développement souvent anarchique des réseaux sociaux.

Mais, l'évènement majeur et tragique de 2022 aura été le retour de ce qui nous paraissait impensable : de nouveau une guerre sur le continent européen entre deux États membres du Conseil de l'Europe et l'expulsion de la Fédération de Russie.

Compte tenu des origines de la Convention et des objectifs qu'elle poursuit, la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait pas être épargnée par ce cataclysme.

Comme vous le savez, la Russie a été expulsée du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022<sup>1</sup>.

La Cour, statuant en formation plénière, a aussitôt adopté une résolution en vertu de laquelle elle reste compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie en relation avec des actes et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention, à condition qu'ils se soient produits jusqu'au 16 septembre 2022<sup>2</sup>.

Cette compétence dite « résiduelle » de la Cour découle de l'article 58 de la Convention.

Il y a actuellement 16 800 affaires portées contre la Fédération de Russie pendantes devant la Cour.

Depuis l'expulsion de la Russie, différentes formations judiciaires de la Cour ont poursuivi le traitement des affaires russes et plusieurs arrêts importants ont été rendus. Je pense, par exemple, à l'arrêt de Grande Chambre dans *Fedotova et autres*, prononcé il y a une semaine, constatant une violation de l'article 8 compte tenu de l'absence de toute possibilité en droit russe de faire officialiser une relation entre personnes de même sexe<sup>3</sup>.

Au cours des prochains mois, la Cour continuera de traiter les requêtes russes. Conformément à la stratégie impact, le traitement sera différencié, en tenant compte de l'importance respective des questions juridiques en jeu et de l'existence d'une jurisprudence bien établie applicable en la matière.

Je tiens à souligner qu'il y a actuellement huit affaires interétatiques pendantes qui concernent la Russie. Le traitement de ces affaires demeure une priorité absolue pour la Cour, comme en témoigne la décision sur la recevabilité prononcée il y a deux jours dans l'affaire *Ukraine et Pays Bas c. Russie*. Rappelant le caractère essentiel de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen, la Grande Chambre a souligné que :

« les États contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et idéaux du Conseil de l'Europe, tels que les énonce le Statut, et « instaurer un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe afin de sauvegarder leur patrimoine commun de traditions politiques, d'idéaux, de liberté et de prééminence du droit » »<sup>4</sup>.

L'exercice par la Cour de sa juridiction résiduelle reflète surtout le fait qu'un État ne peut pas profiter de son expulsion du Conseil de l'Europe pour se soustraire à sa responsabilité pour des violations de la Convention. Ceci est d'autant plus essentiel que certaines affaires revêtent une forte importance pour la responsabilité de la Russie en droit international.

---

<sup>1</sup> Résolution CM/Res(2022)2 sur la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2022 lors de la réunion 1428ter des Délégués des Ministres).

<sup>2</sup> Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>3</sup> *Fedotova et autres c. Russie*, nos 40792/10 et 2 autres, 13 juillet 2021.

<sup>4</sup> *Ukraine et Pays Bas c. Russie*, nos 8019/16, 43800/14 et 28525/20, § 385, 25 janvier 2023.

Malgré les défis posés en 2022, la Cour a cherché à exercer sans faillir sa mission, en statuant sur 39 570 requêtes, dont 4 168 ont donné lieu à un arrêt.

74 650 requêtes sont désormais pendantes devant la Cour, contre environ 70 000 il y a un an. Environ 10 000 requêtes sont liées à des conflits en cours, une situation qui se reflète également dans les 19 requêtes interétatiques dont la Cour est désormais saisie.

Comme les années précédentes, les trois quarts des affaires pendantes concernent cinq États. Tout d'abord, la Türkiye, avec 20 300 requêtes, suivie par la Fédération de Russie, l'Ukraine (10 600), la Roumanie (5 900) et l'Italie (3 700).

Plusieurs de mes prédécesseurs ont souligné la nécessité d'une plus grande prise de conscience par les autorités du déficit de ressources de la Cour. Compte tenu du rôle que nous sommes appelés à jouer et de la situation que je viens de décrire, il me revient d'en faire de même.

Tout au long du processus de réforme d'Interlaken et même après, la Cour a cherché sans relâche à améliorer son efficacité. Elle continuera à le faire sous ma présidence.

Toutefois, en termes d'organisation, il n'y a plus de marge de progression. Nous sommes une juridiction désormais saisie d'affaires interétatiques multiples et complexes et qui, dans le même temps, traite des dizaines de milliers de requêtes individuelles déposées dans une quarantaine de langues. La gestion des dossiers dépend non seulement des juges, mais de la disponibilité de juristes expérimentés, capables de maîtriser ces langues et de connaître les systèmes juridiques de 46 États membres.

Le soutien politique aux valeurs du Conseil de l'Europe et au système de la Convention lui-même sera sans doute au cœur du 4<sup>ème</sup> Sommet de Reykjavik au mois de mai.

Toutefois, ce soutien doit impérativement se traduire par la mise à disposition de moyens matériels appropriés et un financement plus pérenne pour soutenir la mise en œuvre d'une Convention qui, depuis plus de 70 ans, contribue à la stabilité, à la sécurité et à la paix en Europe.

\*\*\*\*\*

Mesdames et Messieurs,

Compte tenu du thème retenu pour le séminaire judiciaire de cet après-midi, il est tout naturel que mon intervention de ce soir aborde des questions relatives à la consolidation de la démocratie et envisage des moyens pour parer au recul démocratique.

Au cours des dernières années, on a beaucoup écrit, et à juste titre, sur les garanties de l'état de droit que protège la Convention européenne et sur les remises en cause frontales de l'indépendance de la justice auxquelles l'Europe a nouvellement assisté. À l'inverse, certains États ont vu s'installer au cours des dernières décennies un satisfaction inappropriée à l'égard du succès que rencontre la Convention dans la promotion et la préservation de la démocratie elle-même.

Mais notre Cour a récemment été le témoin direct de tentatives visant à démanteler la démocratie, unique modèle politique envisagé par la Convention. Le recul démocratique, judicieusement décrit comme une « mort à petit feu », prend des formes très diverses, de l'adoption de mesures visant à affaiblir le pouvoir judiciaire, à museler la presse, à étouffer le pluralisme politique ou à se débarrasser

des contre-pouvoirs institutionnels, jusqu'à éliminer la concurrence politique et à fermer les yeux sur la corruption.

Aurait-on oublié que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont jamais mieux garantis que par un régime politique véritablement démocratique, fondé sur la prééminence du droit, et par une conception commune et un respect commun des droits de l'homme ? Si nous l'avions perdu de vue, les événements tragiques qui se déroulent en Ukraine depuis février dernier, et les forces qui ont conduit à ces événements, nous aurons certainement rappelé l'importance de ce pour quoi nos prédécesseurs ont si durement lutté.

La démocratie, tout comme les droits de l'homme et l'état de droit, n'est jamais définitivement acquise. Nous devons nous battre chaque jour pour la défendre.

Parce qu'elle protège des droits civils et politiques essentiels, la Convention joue un rôle vital dans la préservation des éléments nécessaires à une société pacifique, à savoir la démocratie, la tolérance et le pluralisme. Une vigilance constante s'impose pour empêcher que ces éléments ne soient remis en cause. La Convention européenne est le produit d'un « réalisme idéaliste », selon l'expression de l'un de mes prédécesseurs, Luzius Wildhaber. Elle repose sur la conviction que les régimes démocratiques, respectueux des droits fondamentaux, ne se font pas la guerre entre eux, et qu'il ne dépend donc plus de la seule compétence des États que les démocraties reviennent à la dictature<sup>5</sup>. L'objet de la Convention, selon ceux qui l'ont rédigée, était de garantir que les États du Conseil de l'Europe soient démocratiques et le demeurent.

Dans ses récentes décisions sur la liberté d'expression, qui a longtemps été regardée comme la sève de la démocratie, la Cour a été sensible à la forme, à la nature et à la qualité des informations fournies aux électeurs, actuels et futurs.

Je suis particulièrement frappée par le passage, tiré d'une récente affaire allemande concernant l'article 10, dans lequel la Cour a insisté sur :

« L'importance majeure qui s'attache, du point de vue des politiques publiques, à ce que les enfants bénéficient d'un enseignement et d'une éducation dignes de confiance sur les notions de liberté, de démocratie, de droits de l'homme et de l'état de droit<sup>6</sup> »

En ces temps dangereux, où les valeurs qui jusqu'alors étaient tenues pour acquises dans l'Europe d'après-guerre sont chaque jour un peu plus menacées, il nous faut nous concentrer sur la jeune génération et son avenir.

\*\*\*\*\*

Comme le veut la tradition, je tiens à évoquer quelques affaires de l'année passée qui sont emblématiques, à ce tournant de l'histoire, du rôle essentiel que joue la Convention.

Dans le premier de ces arrêts, *H.F. et autres c. France*, rendu par la Grande Chambre le 14 septembre 2022, les requérants avaient en vain demandé aux autorités nationales de procéder au rapatriement d'urgence de leurs filles et de leurs petits-enfants, retenus dans des camps du nord-est de la Syrie<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Luzius Wildhaber, "Rethinking the European Court of Human Rights" in Jonas Christoffersen et Mikael Rask Madsen (éd.), *The European Court of Human Rights between Law and Politics* (Oxford University Press, Oxford, 2011), pp. 204-230.

<sup>6</sup> *Godenau c. Allemagne*, n° 80450/17, § 54, 29 novembre 2022.

<sup>7</sup> *H.F. et autres c. France* [GC], n°s 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022.

La Cour a souligné que l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 à la Convention ne garantissait pas un droit général au rapatriement.

Cependant, le droit d'entrer sur le territoire national peut faire naître une obligation positive à la charge de l'État lorsque le refus de cet État d'entreprendre une quelconque démarche conduirait le national concerné à se retrouver dans une situation comparable, *de facto*, à celle d'un exilé.

Le refus de rapatrier doit être entouré de garanties appropriées. Cela présuppose l'existence d'un mécanisme de contrôle par un organe indépendant, non nécessairement juridictionnel, qui permette de vérifier que les motifs de la décision contestée sont dépourvus d'arbitraire. Un tel contrôle doit mettre les requérants en mesure de prendre connaissance, même sommairement, des motifs qui fondent la décision et il doit également permettre de vérifier que les autorités compétentes ont pris en compte l'intérêt supérieur de tout enfant concerné par la décision.

Eu égard à l'absence de décision formalisée et au refus des juridictions internes de se reconnaître compétentes, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

Le deuxième arrêt que je souhaite évoquer est celui qui a été rendu par la Grande Chambre en avril 2022 dans l'affaire *NIT S.R.L. c. République de Moldova*<sup>8</sup>. Cette affaire concernait la liberté d'expression d'une chaîne de télévision qui, à la suite d'élections, était devenue une tribune pour les critiques dirigées contre le nouveau gouvernement. La chaîne avait été sanctionnée pour manquements graves et répétés à l'obligation légale de veiller à l'équilibre et au pluralisme politique. Sa licence de radiodiffusion avait finalement été révoquée. Devant la Cour, la société invoquait l'article 10 et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. La Cour a conclu à l'absence de violation de ces deux articles dans les circonstances particulières de l'espèce.

L'affaire soulevait des questions nouvelles liées à la dimension interne du pluralisme des médias, à la transparence du discours dans les démocraties européennes et à la recherche d'un juste équilibre entre le pluralisme politique dans les médias et la liberté éditoriale.

Choisir, comme l'a fait la République de Moldova, un modèle de régulation imposant des obligations de pluralisme interne destinées à garantir un traitement équilibré des sujets politiques, relève de la marge d'appréciation des États et ce choix est souvent le reflet d'une culture politique et du développement historique du secteur audiovisuel national. L'article 10 n'impose pas un modèle particulier de pluralisme interne, pour autant que la diversité globale des programmes audiovisuels soit garantie à l'échelle nationale. Le rôle de la Cour est de veiller à ce que les effets du régime de régulation choisi par un État soient compatibles avec les garanties de l'article 10, et l'examen auquel elle se livre sera plus ou moins rigoureux selon le degré de restriction que le modèle instauré impose à la liberté éditoriale.

La Cour a considéré que l'existence de garanties procédurales revêtait une importance particulière en matière de révocation d'une licence de radiodiffusion, de même que le rôle de l'autorité de régulation, dont l'indépendance doit être assurée compte tenu du caractère complexe et délicat de cette mission.

L'arrêt *NIT* nous rappelle que la liberté et le pluralisme des médias sont des vecteurs de la primauté du droit et de la responsabilité démocratique. Il témoigne de l'importance du rôle joué par le Conseil de l'Europe, qui établit des normes en matière de journalisme responsable, de pluralisme des médias et d'indépendance des autorités de régulation, essentielle dans ce domaine.

---

<sup>8</sup> *NIT S.R.L. c. République de Moldova* [GC], n° 28470/12, 5 avril 2022.

En 2022, la Grande Chambre a adopté au total neuf arrêts, dont un dans le cadre d'un recours en manquement au titre de l'article 46 § 4 de la Convention<sup>9</sup>. Par ailleurs, trois avis consultatifs ont été rendus à la suite de demandes formulées par la Cour administrative suprême lituanienne<sup>10</sup>, la Cour de cassation arménienne<sup>11</sup> et le Conseil d'État français<sup>12</sup>. Une septième demande d'avis consultatif, émanant cette fois de la Cour suprême finlandaise, est pendante<sup>13</sup>.

Si les arrêts rendus par la Grande Chambre sont généralement ceux qui attirent le plus d'attention, les arrêts prononcés par des chambres de sept juges portent de plus en plus sur des questions juridiques et sociétales importantes et complexes, comme le veut notre « stratégie impact ». Vous le savez, cette stratégie vise à permettre l'identification et le traitement rapides des affaires à impact.

C'est ce qu'illustre bien une série de quatre arrêts rendus en 2022 au sujet de la crise de l'état de droit en Pologne [*Grzęda, Advance Pharma, Żurek et Juszczyzyn*<sup>14</sup>], dont un seul a été adopté par la Grande Chambre.

Tant dans l'affaire *Grzęda* que dans l'affaire *Żurek*, il était question de la restriction injustifiable du droit d'accès à un tribunal ayant empêché les requérants, tous deux juges en exercice, de contester la cessation prématurée de leur mandat de membres du Conseil national de la magistrature (CNM). Concluant à l'applicabilité et à la violation de l'article 6 § 1, la Cour a souligné que, lorsqu'un conseil de la magistrature a été mis en place, les autorités de l'État sont tenues de veiller à son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif pour préserver l'intégrité de la procédure de nomination des juges. Selon elle, par suite de l'effet combiné de la modification fondamentale du mode d'élection des membres juges du CNM et de la cessation prématurée du mandat des précédents membres juges, tels que les requérants, l'indépendance du CNM n'était plus garantie.

Dans l'affaire *Żurek*, la chambre a également conclu à la violation de l'article 10 de la Convention à raison d'une série de mesures appliquées à l'égard du requérant, qui était porte-parole du CNM et auteur de vives critiques contre les réformes judiciaires. Selon la Cour :

« le droit général à la liberté d'expression qui permet aux juges d'aborder des questions concernant le fonctionnement de la justice peut se transformer en un devoir de prendre la parole pour défendre l'état de droit et l'indépendance de la justice lorsque ces valeurs fondamentales sont menacées »<sup>15</sup>.

Ces affaires méritent d'être signalées pour plusieurs raisons. Premièrement, la Cour a souligné que, à la lumière des principes de subsidiarité et de responsabilité partagée, l'obligation qu'ont les Parties contractantes de garantir l'indépendance de la justice revêt une importance cruciale pour le système de la Convention lui-même. Celui-ci ne peut fonctionner correctement en l'absence de juges indépendants. Deuxièmement, toutes les Parties contractantes doivent se conformer aux normes de prééminence du droit et respecter leurs obligations de droit international, dont celles qu'elles ont

<sup>9</sup> *Kavala c. Türkiye* (recours en manquement) [GC], n° 28749/18, 11 juillet 2022.

<sup>10</sup> *Avis consultatif concernant l'appréciation de la proportionnalité, sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, d'une interdiction générale pour une personne de se porter candidate à une élection après une destitution dans le cadre d'une procédure d'impeachment* [GC], demande n° P16-2020-002, Cour administrative suprême lituanienne, 8 avril 2022.

<sup>11</sup> *Avis consultatif concernant l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture* [GC], demande n° P16-2021-001, Cour de cassation arménienne, 26 avril 2022.

<sup>12</sup> *Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement* [GC], demande n° P16-2021-002, Conseil d'État français, 13 juillet 2022.

<sup>13</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a accueilli une demande d'avis consultatif au titre du Protocole n° 16 à la Convention que la Cour suprême de Finlande lui avait adressée le 10 octobre 2022. Dans sa demande (n° P16-2022-001), la Cour suprême finlandaise sollicite un avis consultatif sur les droits procéduraux d'une mère biologique dans une procédure concernant l'adoption de son enfant adulte.

<sup>14</sup> *Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, 15 mars 2022 ; *Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne*, n° 1469/20, 3 février 2022 ; *Żurek c. Pologne*, n° 39650/18, 16 juin 2022 ; *Juszczyzyn c. Pologne*, n° 35599/20, 6 octobre 2022.

<sup>15</sup> *Żurek c. Pologne*, n° 39650/18, § 222, 16 juin 2022.

volontairement acceptées en ratifiant la Convention. Un État ne peut invoquer son droit interne, y compris sa constitution, pour justifier le non-respect de ces obligations. Enfin, ces arrêts, dans lesquels la Cour s'est amplement référée à la jurisprudence parallèle de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la prééminence du droit, illustrent une fois encore la synergie entre les deux juridictions européennes dans la défense de l'indépendance de la justice et des valeurs qui sous-tendent la Convention.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Ecodefence et autres c. Russie* (devenu définitif), les requérantes étaient des organisations non gouvernementales de la société civile qui avaient été inscrites sur un registre des « agents étrangers » financés par des « sources étrangères »<sup>16</sup>. Il en avait résulté pour elles des amendes administratives, des dépenses financières et des restrictions importantes à leurs activités. L'une de ces organisations, Memorial, co-lauréate du prix Nobel de la paix en 2022, avait été mise en liquidation, déclarée illégale puis contrainte à la dissolution la même année.

Dans un arrêt rendu en juin 2022, la Cour a conclu à la violation de l'article 11, interprété à la lumière de l'article 10 de la Convention, à raison de deux notions clés de la loi sur les agents étrangers qui ne satisfaisaient pas à l'exigence de prévisibilité énoncée par la Convention. En outre, le contrôle juridictionnel n'offrait pas de garanties adéquates et effectives contre l'exercice arbitraire et discriminatoire du large pouvoir discrétionnaire laissé par la loi à l'exécutif.

Dans l'arrêt *Ecodefence*, la Cour a souligné que :

« le processus démocratique est un processus continu qui doit être soutenu en permanence par un débat public libre et pluraliste, et poursuivi par de nombreux acteurs de la société civile »<sup>17</sup>.

La réglementation russe litigieuse renvoyait l'idée qu'un contrôle externe des questions relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit était suspect et constituait une menace potentielle pour les intérêts nationaux. La Cour a répondu en soulignant que les droits de toutes les personnes se trouvant dans l'espace juridique de la Convention concernent tous les États membres du Conseil de l'Europe.

Mesdames et Messieurs,

L'arrêt *Ecodefence* nous rappelle également qu'en vertu de l'article 34 de la Convention, les États contractants s'engagent à s'abstenir d'entraver l'exercice effectif du droit de recours individuel. Ce droit est la pierre angulaire du système de la Convention. Dans l'affaire *Ecodefence* et dans trois autres affaires tranchées en 2022, la Cour a jugé que la méconnaissance par les États défendeurs des mesures provisoires qu'elle avait indiquées emportait violation des obligations que l'article 34 faisait peser sur eux.

Compte tenu du rôle crucial que jouent les mesures provisoires dans le système de la Convention, il serait très préoccupant que certains États contractants soient prêts à méconnaître ainsi les exigences internationales de la prééminence du droit.

Enfin, comme toute juridiction digne de ce nom, nous devons faire preuve d'ouverture et d'autocritique. La Cour a mis trop de temps à statuer dans l'affaire *Ecodefence*, et ce fait souligne la nécessité, évoquée précédemment, de consolider la stratégie impact et le traitement rapide des affaires phares, ainsi que la nécessité pour nous de disposer des ressources qui nous permettent de le faire.

---

<sup>16</sup> *Ecodefence et autres c. Russie*, nos 9988/13 et 60 autres, 14 juin 2022.

<sup>17</sup> *Ibidem*, § 139.

Avant de donner la parole à notre invitée d'honneur, permettez-moi de vous rappeler qu'aujourd'hui est la journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste.

N'oublions pas pourquoi la Convention a été conçue.

N'oublions pas ce que la Convention a accompli grâce au travail de la Cour et à votre travail en tant que juges nationaux.

Et n'oublions pas ce qu'il reste à faire.

\*\*\*\*\*

Mesdames et Messieurs,

C'est la première fois qu'une grande personnalité italienne nous fait l'honneur de venir prononcer le discours traditionnel de notre rentrée solennelle.

Une personnalité et non des moindres, puisque Silvana Sciarra est juge depuis 2014 à la Cour constitutionnelle italienne, juridiction qu'elle préside depuis le mois de septembre dernier.

Madame la Présidente de la Cour constitutionnelle,

Nos parcours professionnels, consacrés au droit européen et à la construction de l'Europe des droits et des libertés, se sont croisés à plusieurs reprises.

Vous êtes une spécialiste reconnue du droit du travail et vous avez formé à l'institut universitaire de Florence des générations d'étudiants qui ont salué avec enthousiasme votre récente élection en tant que Présidente.

Mais si les droits sociaux sont votre domaine de prédilection, les droits de l'homme vous passionnent depuis longtemps et vous avez beaucoup écrit sur l'État de droit et le pluralisme. Ces sujets qui sont au cœur de notre mission sont, plus que jamais, d'actualité.

Nous avons donc hâte de vous entendre et c'est avec grand plaisir que je vous invite à prendre la parole.